

Arrêt

n° 312 149 du 30 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour pour suivre des études de mode au sein de l'établissement [C.] durant l'année académique 2021-2022, ce qui lui a été accordé. Elle est arrivée sur le territoire belge en date du 24 août 2021, en possession d'un visa D. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022. Il s'avère que l'établissement d'enseignement concerné était cependant un établissement privé.

Selon « l'attestation de progrès des études au terme de l'année académique 2021-2022 » datée du 12 octobre 2022, la partie requérante n'a « pas réussi avec succès » ladite année d'études.

1.2. La partie requérante a ensuite introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour en vue de suivre une « première année du Diplôme de styliste/modéliste/couturier» durant l'année académique 2022-2023, dispensée au sein d'un autre établissement d'études privé, [L.].

1.3. Le 31 mai 2023, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse afin de solliciter des informations quant à cette demande, indiquant qu'elle devait se rendre au Brésil et qu'elle avait besoin de sa carte de séjour à temps.

1.4. Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande susvisée au terme d'une décision prise sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, motivée comme suit :

« L'intéressée sollicite une autorisation de séjour de plus de 3 mois aux fins de suivre une «première année du diplôme de styliste/modéliste/couturier» dispensée par la SPRL [L] sise à Bruxelles, à raison de 3 demi-journées par semaine selon les données figurant sur le site [dudit établissement]. L'intéressée ne motive pas le choix de cette nouvelle école privée plutôt qu'une orientation vers des programmes proposés dans l'enseignement supérieur belge conforme à l'article 58 ou vers des programmes similaires dispensés dans son pays d'origine ou des formations privées disponibles au Brésil. En outre, elle ne prouve pas que ladite formation constituera son activité principale susceptible de motiver l'octroi d'un titre de séjour lui assurant l'accès à la sécurité sociale belge durant 11 mois. Enfin, elle ne fournit pas la preuve de ses moyens de subsistance tels que prévus à l'article 61 de la loi du 15.12.1980 étant donné d'une part que son attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 se rapporte aux études au sein d'une autre école ([C]), d'autre part que l'attestation de la directrice de la nouvelle école ne constitue pas une preuve de moyens de subsistance. En effet, la directrice affirme reçu (sic) un virement de 13200 euros sur le compte de l'école et « que par conséquent [elle s]e porte garant ». Or d'une part, l'article 61 ne prévoit pas explicitement la gestion de sommes bloquées par les écoles privées, d'autre part la qualité de garant est liée à la souscription d'une annexe 32 et non à l'encaissement d'un montant. En l'absence de preuve de moyens de subsistance, de motivation du choix de cette école privée et d'informations permettant d'assimiler la formation à un enseignement de type supérieur et constituant l'activité principale de l'étudiante, la demande est rejetée [...] ».

Le même jour, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre d'Uccle de lui notifier sa décision, ainsi qu'un courrier « droit d'être entendu » dès lors qu'elle envisage de lui donner un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 juin 2023, l'invitation à exercer son droit d'être entendu a été notifiée à la partie requérante, laquelle y a donné suite par un courriel électronique daté du 10 juillet 2023.

1.6. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée le 22 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée (...);

Le titre de séjour est périmé depuis le 31.10.2022 et la demande de changement d'école privée a été refusée le 5.6.2023 de sorte que le séjour est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu faute de présence mentionnée au registre ou invoquée par l'intéressée. Au plan familial, l'intéressée est isolée à l'adresse. Observons que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Au plan médical, aucun élément ne figure au dossier et n'a été invoqué ou ne figure au dossier.

Dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée fournit une nouvelle inscription au [C] datée du 10.7.2023, portant sur l'année 2023-2024, mais sans précision quant à l'orientation choisie et à l'année de cycle. Elle affirme cependant être inscrite en seconde année d'études de mode. Or elle avait échoué en

première année dans cette école en 2020-2021, ce qui avait déclenché sa réorientation vers une autre école privée (« [L] ») en 2021-2022. Accessoirement, elle ne produit pas d'annexe 32 conforme au modèle actuel de l'arrêté royal et postérieure à son séjour en 2021-2022 au sein de « [L] ». En l'absence de documents d'inscription et de solvabilité probants, une inversion des décisions n'est pas envisageable. L'intéressée doit quitter le territoire et si besoin est, réintroduire une demande dûment argumentée auprès du poste belge à l'étranger».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en combinaison avec l'article 13§3 de la loi de 1980 ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être trompée sur son parcours et fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire, erronée, non pertinente et inadéquate.

Elle affirme en premier lieu que la décision querellée est fondée sur une « contre-vérité inadmissible », car elle indique qu'elle a été ajournée à l'issue de sa première année d'études en 2020-2021, alors qu'il existe des preuves indubitables qu'elle ne se trouvait pas sur le territoire belge à cette période, précisant qu'elle est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021-2022, le visa ne lui ayant été accordé qu'en août 2021.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de document d'inscription probant, alors qu'elle a produit une attestation d'inscription, laquelle n'est pas susceptible de contestation. Elle argue que la circonstance que l'attestation ne précise pas l'orientation choisie n'est pas de nature à remettre en cause le caractère probant dudit document.

Enfin, concernant l'annexe 32, elle invoque que son père a toujours été son garant, qu'elle a fourni un engagement de prise en charge pour l'année 2021-2022, lequel couvre la durée de ses études. Elle ajoute, s'agissant de l'année académique 2022-2023, qu'elle s'est inscrite dans une haute école, qu'elle a versé 13.000 euros sur un compte bloqué au nom de l'université et que 1.100 euros lui étaient reversés chaque mois durant l'année scolaire. Elle précise que, devant revenir à son ancienne école pour l'année 2023-2024, elle a fourni la prise en charge rédigée par son père pour toute la durée des études au sein du CAD.

La partie requérante estime que si les documents fournis n'étaient pas explicites, la partie défenderesse aurait dû instruire son dossier et obtenir des informations supplémentaires, *quod non*, et qu'elle n'a donc pas opéré une appréciation *in concreto* de sa demande.

Elle invoque que la possibilité qu'a l'administration de délivrer un ordre de quitter le territoire ne s'impose pas à elle, qu'elle doit tenir compte de tous les éléments de la cause avant de statuer, alors que la partie défenderesse a en l'espèce fait une application automatique de ses pouvoirs sans tenir compte de sa situation personnelle et en se basant sur des faits inexacts.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation « du droit d'être entendu ».

La partie requérante invoque à cet égard le principe de droit européen lié à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de droit interne. A la suite de considérations théoriques, par lesquelles elle rappelle en substance que le droit d'être entendu implique l'obligation de rechercher les informations permettant de statuer en pleine connaissance de cause, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée au sujet des documents produits si elle les trouvait non probants.

Elle estime qu'à défaut, le droit d'être entendu n'a pas eu d'effet utile.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation du principe de proportionnalité.

A la suite de considérations théoriques, la partie requérante avance en substance qu'un tel principe est une application du principe du raisonnable, ayant également valeur constitutionnelle, qui implique qu'une mesure restrictive des droits et libertés soit à la fois nécessaire et appropriée compte tenu d'une mise en balance des intérêts en présence.

La partie requérante soutient que ce principe a été violé en l'espèce car l'acte attaqué se fonde sur une appréciation erronée des faits, n'indique pas l'objectif général poursuivi ni en quoi cette décision serait nécessaire, alors même qu'elle a investi et engagé beaucoup d'argent jusqu'à présent et que la suite de son

parcours d'études est le centre de sa vie. Elle soutient que l'acte attaqué témoigne d'une volonté d'appliquer aveuglément une loi de police, sans justification légitime.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; [...].

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel elle prolonge son séjour au-delà de la durée pour laquelle elle a été autorisée au séjour puisque son titre de séjour est périssé depuis le 31 octobre 2022 et que la demande de changement d'école privée pour l'année 2022-2023 a été refusée.

La partie requérante ne conteste pas davantage l'examen opéré par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, sa vie familiale et son état de santé.

Dès lors, ces aspects de la motivation de l'acte attaqué doivent être tenus pour établis.

3.3.1. Le Conseil observe pour le reste que la partie défenderesse a tenu compte de l'argumentation présentée par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, par laquelle elle faisait valoir ce qui suit : « [...] j'ai changé à l'école privée "[L]" en 2022, et j'ai été informée par la Commune que l'école n'avait pas de crédits et donc ma carte de séjour a été refusée, je veux continuer mes études de mode et suite à l'entretien au [C] avec le réalisateur [X], j'ai été accepter (sic) pour continuer ma deuxième année d'études de mode 2023-2024. Ci-joint[e] mon annexe 1 [...] ».

Le Conseil constate que la partie requérante avait joint à ce courrier électronique une attestation d'inscription au sein de l'établissement privé [C.] pour l'année académique 2023-2024.

Le Conseil observe que la partie requérante a alors pu exercer son droit d'être entendue et exposer les raisons qui, selon elle, permettaient de faire obstacle à la prise de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a cependant décidé de lui imposer un ordre de quitter le territoire en raison de "l'absence de documents d'inscription et de solvabilité probants" en ce qui concerne les nouveaux éléments produits.

3.3.2. S'agissant de l'attestation d'inscription susvisée, le Conseil constate que la partie défenderesse a exposé que ce document ne contenait ni l'orientation choisie, ni davantage l'année de cycle que la partie requérante souhaiterait intégrer.

Force est de constater que le motif de l'acte attaqué tenant à l'absence des mentions de l'orientation et de l'année d'études concernée se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

La partie défenderesse a dès lors pu considérer que l'indication fournie par la partie requérante, selon laquelle elle est inscrite pour une deuxième année d'un cycle d'études (position qui est clairement affirmée en termes de recours), n'était pas établie par le document d'inscription produit.

Le Conseil observe ensuite que l'explication de la partie requérante selon laquelle l'école [C.] a admis son inscription en deuxième année à la suite d'une prise en considération de sa réussite dans l'école [L.] est avancée pour la première fois avec la requête. La partie requérante avait en effet indiqué dans le cadre de son droit d'être entendue que son admission en deuxième année faisait suite à un entretien avec un réalisateur, sans évoquer sa réussite dans l'école [L.]. La partie requérante n'a pas produit d'attestation de réussite dans cette école ni au demeurant avec la requête.

Au vu de la seule explication fournie dans le cadre du droit d'être entendu, et de l'échec de la partie requérante à l'issue de la première année à l'école [C.], une telle inscription en deuxième année dans cette école comme prétendu par la partie requérante, ne se déduisait dès lors pas des éléments de la cause.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'avait pas produit d'attestation d'inscription valable, à défaut de pouvoir déterminer l'année du cursus pour laquelle la partie requérante était inscrite, ni au demeurant l'option choisie, soit des informations essentielles dans le cadre d'une inscription à des études supérieures.

Le Conseil constate que si partie défenderesse évoque effectivement de manière erronée une "première" année d'études en 2020-2021, il n'en demeure pas moins qu'elle a bien eu égard à l'année académique 2023-2024 pour laquelle l'attestation d'inscription a été déposée par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue. Ensuite, il ressort de l'analyse de la motivation de l'acte attaqué que les erreurs de date relevées par la partie requérante n'ont pas été déterminantes dans le cadre du processus décisionnel.

3.3.3. Dès lors que la partie défenderesse a offert à la partie requérante la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments qu'elle jugeait utiles avant la prise de décision, la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'interpeller une nouvelle fois au sujet des informations et documents produits.

3.4. Il ressort du libellé de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante devait apporter la preuve à la fois d'une inscription valable et des moyens financiers requis, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de vérifier la légalité du motif relatif à cette dernière condition. La partie défenderesse avait du reste indiqué que les constats étaient posés «accessoirement» à cet égard, indiquant par-là que le premier motif justifiait à suffisance à lui seul la décision attaquée.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'autorité administrative aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la légalité du motif relatif à l'engagement de prise en charge.

3.5. S'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment l'arrêt, de la Cour européenne des droits de l'Homme, Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Le Conseil observe que la partie requérante est arrivée en Belgique au mois d'août 2021 afin d'y suivre des études de mode, qu'elle a échoué à l'issue de sa première année, et que sa demande de réorientation pour l'année suivante a été refusée par une décision qui n'a pas été entreprise d'un recours.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne séjourne plus de manière régulière sur le territoire à la suite de la décision du 31 octobre 2022.

Il convient également de constater que la partie défenderesse a respecté le droit de la partie requérante d'être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement à son égard, en lui permettant de faire valoir tous les arguments qu'elle jugeait utiles, qu'elle a pris en considération les éléments et arguments produits, et qu'elle a motivé sa décision à cet égard.

Le Conseil observe également que la partie requérante a omis de présenter à tout le moins une attestation d'inscription complète et qu'elle n'a pas davantage produit en temps utile l'explication tenant à sa réussite à l'école [L.], cette circonstance n'étant en tout état de cause pas étayée.

L'erreur commise par la partie défenderesse sur l'année académique lors de laquelle la partie requérante est arrivée sur le territoire belge n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette erreur révèlerait une décision qui violerait le principe de proportionnalité en l'espèce, compte tenu de ce qui précède.

Ensuite, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le principe de proportionnalité n'oblige pas à ce que l'objectif d'intérêt général poursuivi soit expressément indiqué en termes de motivation.

Le Conseil estime également qu'au vu des éléments de la cause, en ce compris le parcours de la partie requérante sur le territoire, le fait que celle-ci a engagé des sommes importantes en Belgique, et qu'elle y a développé le centre de ses intérêts actuels dans le cadre d'un parcours scolaire débuté en août 2021, n'est pas de nature à conduire au constat d'une violation du principe de proportionnalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY